

Arrêt

n° 83 579 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous quittez votre pays le 31 octobre 2009 pour arriver sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 3 novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation, le 28 septembre 2009, ainsi qu'une détention subséquente d'un mois au commissariat de Matam.

En date du 1er février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 février 2011, vous introduisez un

recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel dans son arrêt n°65673 du 22 août 2011, confirme la décision de refus prise par le Commissariat général en raison du manque de consistance et de précision de vos propos. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps.

Le 29 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits évoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un avis de recherches ainsi qu'une convocation du commissariat de Matam. Vous déposez également la copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une enveloppe DHL.

Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 9 février 2012 p.3). Il convient de relever que dans son arrêt n°65 673 du 22 août 2011, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit, et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents qui, selon vos déclarations, prouvent que vous avez des ennuis dans votre pays et que vous êtes actuellement recherché par vos autorités (Cf. p.3). Vous ajoutez que, depuis votre départ, votre famille, notamment votre tante, rencontre des problèmes avec les autorités.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile, soit les évènements du 28 septembre 2009 (Cf. pp.3&7). A ce sujet, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. « Massacre du 28 septembre 2009 »), précisent que les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous rencontreriez effectivement des problèmes avec vos autorités en raison des évènements du 28 septembre 2009.

En outre, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en raison de votre évasion du commissariat de Matam et vous déposez un avis de recherches pour en attester. Rappelons qu'un document doit avant tout venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Invité à préciser pourquoi, soudainement, au mois de novembre 2011, un avis de recherches est émis à votre encontre, vous déclarez de manière très imprécise et générale que le pouvoir actuel en Guinée a un seul objectif: éradiquer les peuls (Cf. p.6). De plus, relevons que le document que vous présentez comporte un signalement très général (teint noir, cheveux noirs, yeux noirs, taille 1m58, corpulence mince) et ne contient aucune photo permettant de vous identifier d'une manière plus précise. Soulignons également que cet avis de recherche est signé à la fois par le commandant du fichier central et par le Lt Colonel [B. M.], partant le Commissariat général ignore qui vous convoque et à qui appartient l'unique signature du document.

De plus, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. « Avis de recherche »), précisent que l'avis de recherche est généralement délivré par un juge d'instruction. Notons encore que ledit document comporte une faute d'orthographe "ordre publique". Au vu de ces

éléments, le Commissariat général estime que la force probante du document que vous produisez n'est pas établie.

S'agissant de la convocation émise à l'encontre de [A. D.], votre tante (Cf. p.7), le Commissariat général relève que ce document ne comporte aucun motif, partant, rien n'indique que votre tante soit effectivement convoquée pour des faits qui vous concernent.

De surcroît, le Commissariat général précise que selon les informations objectives en sa possession (Cf. dossier administratif « Authentification de documents »), il ressort que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas.

Par ailleurs, vous faites état de problèmes rencontrés par votre famille, et notamment votre tante, depuis votre départ (Cf. pp.5&6). Toutefois, ces problèmes sont subséquents aux faits que vous avez mentionnés lors de votre première demande d'asile, des événements jugés non crédibles par les instances d'asile. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer pour quelle raison votre famille rencontre des difficultés avec les autorités guinéennes. En outre, vous mentionnez le caractère ethnique dans les difficultés rencontrées par votre famille (Cf. pp.6&7). Cependant, force est de constater que vos propos à ce sujet restent très généraux, en effet, vous déclarez que jusque maintenant y a d'autres problèmes ethniques, c'est tout cela qui fait qu'elle est embêtée car des peuls sont visés par le régime (Cf. p.6), et que vous êtes actuellement recherché parce que à cause de ça oui et ensuite le fait ethnique mais pendant les élections on a vu qu'un peul avait gagné alors il a triché (Cf. p.7). Par conséquent, vos propos, très généraux, au sujet des problèmes ethniques en Guinée (Cf. pp.8&9) ne permettent pas de considérer que vous ou votre famille soyez particulièrement visés en tant que membre de l'ethnie peule, et nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. « Ethnies, situation actuelle », du 13 janvier 2012) stipulent que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également la copie de votre extrait d'acte de naissance. Ce document représente un indice de votre nationalité guinéenne, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Au sujet du courrier par lequel vous déclarez avoir reçu les documents mentionnés supra, le Commissariat général précise que bien qu'il atteste d'un envoi réalisé depuis la Guinée, il n'est en rien garant de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH (requête page 22), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que la partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil observe que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

4.3.1. Le Conseil constate par ailleurs que certaines assertions de la partie requérante ne sont en relation ni avec la motivation de l'acte attaqué ni avec les éléments figurant dans le dossier de procédure. Ainsi, la partie requérante soutient, à la page 3 de sa requête, que le requérant est militant de l'UFDG et qu'il a milité durant la campagne. Or, ce dernier soutient, depuis le début de sa procédure, n'être ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique (dossier administratif, farde 1ère demande, pièce 8, rapport d'audition du 27 octobre 2010, page 6).

Ainsi encore, la partie requérante affirme à la page 19 de sa requête que le requérant est médecin. Or, il ressort des dépositions consignées dans le rapport d'audition précité que le requérant n'a pas d'activités professionnelles et qu'il a arrêté ses études en « terminales sciences mathématiques », (dossier

administratif, farde 1ère demande, pièce 8, rapport d'audition du 27 octobre 2010, pages 5 et 6). Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant « *mobilisait les jeunes de son quartier, il participait à la sensibilisation des jeunes de son quartier et les invitait à développer leur activisme politique. Le 15 septembre 2008, dénoncé par [L.], un habitant de son quartier, il est arrêté par Jean-Claude Pivi et ses troupes. Celui-ci lui reproche son activisme et son militantisme contre le régime de Lansana Conté. Humilié battu, il est conduit au commissariat de petit Simbaya (Rotama)...* » (requête page 19). Cette assertion, totalement étrangère aux dépositions consignées dans les deux rapports d'audition versés au dossier, révèle une confusion regrettable dans le chef de la partie requérante.

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que les griefs afférents aux activités politiques du requérant, d'une part, et à sa qualité de médecin, d'autre part, sont irrecevables en ce qu'ils manquent en fait.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante en se fondant d'abord sur l'absence de crédibilité de son récit. Elle observe à cet égard que les nouveaux documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de modifier l'appréciation qu'elle a précédemment portée, dans le cadre de l'examen de sa première demande, sur la crédibilité de l'évènement à l'origine de sa fuite à savoir, la détention au commissariat de Matam. Elle remarque, ensuite, s'agissant des problèmes rencontrés par la famille de la partie requérante que ceux-ci sont subséquents aux faits déjà jugés non crédibles dans le cadre de la première demande d'asile. Elle note, enfin, concernant la crainte qu'inspire à la partie requérante la situation sécuritaire pour les Peuls de Guinée, que cette dernière manque d'individualisation.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4.1. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément susceptible de restituer à son récit la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.

A cet égard, la partie défenderesse relève diverses carences et anomalies entachant l'avis de recherche produit à l'appui de la deuxième demande d'asile. Ainsi, la partie défenderesse met en doute l'authenticité dudit avis de recherche, relevant qu'il date du mois de novembre 2011 alors que l'évasion en raison de laquelle il a été émis remonte au 27 octobre 2009. La partie défenderesse relève en outre le caractère très vague des renseignements mentionnés sur l'avis de recherche précité ainsi que l'absence de photo sur ledit document.

Quant à la convocation prétendument émise à l'encontre de la tante de la partie requérante, la partie défenderesse estime que sa force probante est limitée en ce que l'absence de motifs sur ledit document ne permet pas de le rattacher aux faits invoqués à la base de la demande d'asile.

Concernant l'extrait d'acte de naissance versé au dossier, la partie défenderesse observe qu'il manque de pertinence dès lors qu'il tend à établir un fait qui, en l'espèce, n'est nullement contesté.

5.4.3. Ces motifs sont établis et pertinents en ce qu'ils démontrent valablement que les documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise lors de la première demande d'asile de la partie requérante. Les arguments

développés en termes de requête n'anéantissent pas les conclusions de la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait pu effectuer des recherches afin de s'assurer de la provenance de la convocation contestée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.5. S'agissant des problèmes rencontrés par la famille du requérant, comme le relève à bon droit la partie défenderesse, la circonstance qu'ils dérivent des faits déjà jugés non crédibles, empêche de les tenir pour établis.

5.6.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle l'origine peuhl du requérant et conteste la pertinence de l'analyse réalisée par la partie défenderesse sur la situation prévalant en Guinée pour les personnes d'origine peuhle. Elle évoque à cet égard, se basant sur de nombreux rapports et citant de nombreux sites internet, des exactions et des violations des droits de l'homme commises tant par le pouvoir que par la population à l'encontre des peulhs (jeunes militants et commerçants) et met en cause la volonté du pouvoir en place d'apaiser ces tensions.

5.6.2. À cet égard, le Conseil constate, à la lecture des informations reproduites par extraits dans la requête et celles versées au dossier par la partie défenderesse (hormis les deux sources contestées par la partie requérante, requête pages 17 et 25) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête ni dans les pièces de procédures d'indication concrète de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect. En effet, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie défenderesse estime également, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT